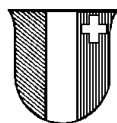


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 05 juillet 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 25 juillet 2013
- délai de dépôt des signatures: 03 octobre 2013



Loi portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 juin 2013,
décède:

Article premier La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 1; al. 1^{bis} (nouveau)

¹L'administration cantonale est divisée en cinq départements.

^{1bis}Le Conseil d'Etat arrête leur dénomination.

Art. 2 Le service juridique de l'Etat est chargé d'adapter à la dénomination des départements arrêtée par le Conseil d'Etat, sans procédure formelle, les textes figurant au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ph. Bauer

La secrétaire générale,
J. Pug